

- 2) Le principe de précaution et l'impartialité de l'autorisation de commercialisation sont-ils assurés lorsque les tests, analyses et évaluations nécessaires à l'instruction du dossier sont réalisés par les seuls pétitionnaires pouvant être partiels dans leur présentation, sans aucune contre-analyse indépendante et sans que soient publiés les rapports de demandes d'autorisation sous couvert de protection du secret industriel?
- 3) Le règlement européen est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il ne tient aucun compte des pluralités de substances actives et de leur emploi cumulé, en particulier lorsqu'il ne prévoit aucune analyse spécifique complète au niveau européen des cumuls de substances actives au sein d'un même produit?
- 4) Le règlement européen est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il dispense en ses chapitres 3 et 4 d'analyses de toxicité (génétoxicité, examen de carcinogénéité, examen des perturbations endocriniennes...), les produits pesticides dans leurs formulations commerciales telles que mises sur le marché et telles que les consommateurs et l'environnement y sont exposés, n'imposant que des tests sommaires toujours réalisés par le pétitionnaire?

⁽¹⁾ JO L 309, p. 1

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal d'instance de Limoges (France) le
30 octobre 2017 — BNP Paribas Personal Finance SA venant aux droits de la société Solfea / Roger
Ducloux, Josée Ducloux, née Lecay**

(Affaire C-618/17)

(2018/C 022/37)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal d'Instance de Limoges

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BNP Paribas Personal Finance SA venant aux droits de la société Solfea

Parties défenderesses: Roger Ducloux, Josée Ducloux, née Lecay

Question préjudicielle

Le taux annuel effectif global d'un crédit à la consommation étant de 5,97377 %, la règle issue des directives 98/7/CE du 16 février 1998 ⁽¹⁾ et 2008/48/CE du 23 avril 2008 ⁽²⁾ selon laquelle, dans la version française, «Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. Si le chiffre de la décimale suivante est supérieur ou égal à 5, le chiffre de la première décimale sera augmenté de 1», permet-elle de tenir pour exact un taux annuel effectif global indiqué de 5,95 %?

⁽¹⁾ Directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO L 101, p. 17).

⁽²⁾ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, p. 66).